

Chefs d'entreprises : Comprendre les fonctions de votre Commissaire Aux Comptes

N°2.2 | avr. 2015

(2ème Partie)

La loi définit les interdictions suivantes :

Le Commissaire Aux Comptes et les membres signataires d'une société de Commissaires Aux Comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés chez son client moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant ce même délai, ils ne peuvent être nommés dirigeant ou salarié dans une société contrôlée ou qui contrôle l'entité dont ils ont certifiés les comptes.



Un dirigeant ou un salarié ne peuvent pas être nommés Commissaire Aux Comptes de la société dans laquelle ils travaillaient moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Pendant ce même délai, ces personnes ne peuvent pas être nommées Commissaires Aux Comptes des sociétés possédant au moins 10 % du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions et dans les sociétés dont le capital est détenu au moins à 10 % par la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions.



IV. Les prérogatives du Commissaire Aux Comptes

Le droit d'être informé par la société :

- ➔ Mise à leur disposition au siège social, un mois avant l'assemblée générale, des comptes annuels, du rapport de gestion, des comptes consolidés et du rapport du groupe,
- ➔ Obligation d'être convoqué à la réunion de toutes les assemblées d'associés, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le droit d'investigation du Commissaire Aux Comptes :

Le Commissaire Aux Comptes peut se faire communiquer, à tout moment, tous les comptes sociaux, les documents des sociétés mères ou des filiales des sociétés contrôlées, les documents des mandataires et auxiliaires de la société contrôlée.

Le Commissaire Aux Comptes a le droit de convoquer les assemblées d'associés. Il peut recueillir des informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société, avec nécessairement l'autorisation du dirigeant.

V. Les vérifications et attestations spécifiques

- ➔ L'établissement d'un rapport par le Commissaire Aux Comptes sur les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants directement ou indirectement,
- ➔ L'établissement d'une attestation du montant global versé aux personnes les mieux rémunérées uniquement dans les SA,
- ➔ L'établissement d'un rapport par le Commissaire Aux Comptes sur le contrôle interne du conseil d'administration ou de surveillance, joint au rapport de gestion du président uniquement pour les sociétés cotées,
- ➔ L'établissement d'un rapport d'examen limité sur les comptes intermédiaires uniquement pour les sociétés cotées.

Ces vérifications et attestations spécifiques sont communiquées aux actionnaires lors des assemblées générales.

Le Commissaire Aux Comptes doit mettre en œuvre la procédure d'alerte lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La loi fait obligation au Commissaire Aux Comptes de révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et notamment ceux réalisés par les salariés et les dirigeants.

Le Commissaire Aux Comptes doit mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

***N'hésitez pas à nous contacter.
Le Groupe Emargence et son Pôle Audit et
Commissariat Aux Comptes peuvent devenir votre
créateur de confiance.***

